



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

18 MAI 2015

Arrêté n°2015 - 73 -05- SG/DAGR/BAGE du
portant institution et composition de la commission d'organisation des opérations électorales de
l'élection partielle de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe du 18 juin 2015 et les modalités de
dépôt des documents de propagande électorale.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment son article R.30 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R511-30 à R511-49, R. 511-52 à R. 511-53 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Titre I^{er} – La commission d'organisation des opérations électorales (COOE) :

Article 1^{er} - Une commission d'organisation des opérations électorale est instituée dans le cadre de l'élection partielle de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe = collège 5 B, qui se déroulera le 18 juin 2015. Cette commission est composé comme suit :

Président :

- M. le préfet ou son représentant,

Membres :

- Monsieur le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe ou son représentant,
- Madame la directrice de la poste ou son représentant pour les missions définies au 2° et 3° ci-dessous.

Secrétariat :

- le secrétariat est assuré par le bureau de l'administration générale et des élections de la préfecture.

Article 2 – La commission est chargée :

1. de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R511-36 et R 511-37 du code rural ;
2. d'expédier au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste à tous les électeurs ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
3. d'organiser la réception des votes ;
4. d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R 511-46 et R 511-48 ;
5. de proclamer les résultats ;
6. de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagandes des candidats.

Article 3 – un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Article 4 – La commission d'organisation des opérations électorales se réunira sur convocation de son président.

Titre II – Modalité de dépôt de la propagande électorale :

Article 5 – Dans le cadre de l'élection des membres du collège 5 B de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe (scrutin du 18 juin 2015), les mandataires de listes remettront :

le vendredi 29 mai 2015 de 8 heures 30 à 13 heures 00

et du lundi 1^{er} juin au mardi 2 juin 2015 de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

les circulaires et les bulletins de votes dont les caractéristiques sont fixés par les articles R511-36 et 511-37 du code rural et de la pêche maritime, à la préfecture - rue Paul Lacavé – bureau de l'administration générale et des élections – 97100 Basse-Terre.

La commission d'organisation des opérations électorales ne sera pas tenue d'assurer la distribution des imprimés remis postérieurement à cette date.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission d'organisation des opérations électorales ainsi qu'aux mandataires de listes.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

18 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.